

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIF
A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N° 53/2024**

Objet : Aménagement et transfert des équipements pour véhicule GAMMA

Etabli en application de l'alinéa I paragraphe I de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans les quelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Eudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma

Date limite de dépôt des plis : 22/10/2024 à 09h00



SOMMAIRE

Chapitre I : Cahier des clauses administratives et financières	6
ARTICLE 1 : Objet du marché	6
ARTICLE 2 : Présentation du maître d'ouvrage	6
ARTICLE 3 : Consistance des prestations de services	6
ARTICLE 4 : Documents constitutifs du marché	6
ARTICLE 5 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	6
ARTICLE 6 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché	6
ARTICLE 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché	7
ARTICLE 8 : Pièces mises à la disposition du prestataire de services	7
ARTICLE 9 : Election du domicile du prestataire de services	7
ARTICLE 10 : Nantissement	7
ARTICLE 11 : Sous-traitance	8
ARTICLE 12 : Durée du marché	8
ARTICLE 13 : Délai de réalisation de la prestation de service	8
ARTICLE 14 : Nature des prix	8
ARTICLE 15 : Caractère des prix	8
ARTICLE 16 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif	9
ARTICLE 17 : Retenue de garantie	9
ARTICLE 18 : Assurances - Responsabilité	9
ARTICLE 19 : Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	10
ARTICLE 20 : Obligations de discrétion	10
ARTICLE 21 : Délai de garantie	10
ARTICLE 22 : Modalités de règlement	10
ARTICLE 23 : Réceptions provisoire et définitive	11
ARTICLE 24 : Pénalités pour retard	11
ARTICLE 25 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc	11
ARTICLE 26 : Droits de timbre et d'enregistrement	12

ARTICLE 27 : Lutte contre la fraude et la corruption	12
ARTICLE 28 : Résiliation du marché.....	12
ARTICLE 29 : Règlement des différends et litiges.....	12
Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques.....	13
ARTICLE 30 : Aménagement et transfert des équipements pour véhicule GAMMA :	13
ARTICLE 31 : Définition des prix de la prestation	15
Bordereau des prix – Détail estimatif	16
annexe n°i : photos des véhicules aménagés pour gamma.....	17
DERNIERE PAGE	23

Objet : Aménagement et transfert des équipements pour véhicule GAMMA

ENTRE

Le **Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E)**, société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sociale sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Hammou Bensaadout**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

N°ICE

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualité.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

N°ICE

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualitéen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°



Registre de commerce de Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
N°ICE
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire RIB (24 positions)
Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire
du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous
n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV



ARTICLE 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'aménagement et transfert des équipements pour véhicule GAMMA, pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE), dont les détails figurent sur les bordereaux des prix-détails estimatifs.

ARTICLE 2 : Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur général du LPEE

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la Gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée de la gestion et du suivi de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Consistance des prestations de services

Les prestations de services à réaliser au titre du présent marché font l'objet d'un (1) lot unique consistant à l'aménagement et le transfert des équipements pour véhicule GAMMA.

ARTICLE 4 : Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du présent marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- d) La déclaration sur l'honneur ;
- e) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n°112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n°17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement des Achats relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 8 : Pièces mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 9 : Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services, sis,.....

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE ; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le prestataire de service ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;

- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 3 de l'article 11 du CCGS.

ARTICLE 11 : Sous-traitance

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations de services à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises aux concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le prestataire de services demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 12 : Durée du marché

La durée du marché est de **soixante (60) mois**. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service notifiant l'approbation du marché.

Toutes les prolongations de la durée du marché doivent être concrétisées par voie d'avenants.

ARTICLE 13 : Délai de réalisation de la prestation de service

Le prestataire de services devra réaliser les prestations désignées en objet dans un délai de **dix (10) jours**.

Le délai de la réalisation court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation de service.

ARTICLE 14 : Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent marché, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 15 : Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 16 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à huit mille (8 000,00) DHS.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre ou se désiste pendant le délai de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de séance d'ouverture des plis ;
- Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ou ne répond pas à la demande de justification des prix excessifs ou anormalement bas ;
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, en cas d'erreurs matérielles évidentes, conformément à l'article 39 du règlement des achats ;
- Si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions des articles 38, 46 et 80 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

ARTICLE 17 : Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

ARTICLE 18 : Assurances - Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :



- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés du prestataire de services ou ses sous-traitants.

A ce titre, le prestataire de services garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

ARTICLE 19 : Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 20 : Obligations de discrétion

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

ARTICLE 21 : Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est exigé au titre du présent marché.

ARTICLE 22 : Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le prestataire de services est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons ou attachements signés et cachetés par le LPEE, et d'une copie de l'ordre de service signé et cacheté par le prestataire de services, et doit être établie en trois (03) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

La facture doit être établie et déposée contre accusé de réception, au plus tôt, à la date de fin de réalisation des prestations de services, et au plus tard, le dernier jour du mois de fin de livraison des fournitures ou de réalisation des prestations de services. La facture doit également porter l'ensemble des mentions obligatoires conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts.

Si le prestataire de services n'établit pas et/ou ne dépose pas la facture dans le délai précité, ou que la facture ne respecte pas les mentions obligatoires, toutes les sanctions pour infraction aux délais de paiement que le maître d'ouvrage devra verser au trésor conformément aux dispositions de la loi 69.21 publiée au Bulletin Officiel n°7204 du 15 juin 2023 seront déduites des sommes dues au prestataire de services de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de services seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (la banque) à quatre-vingt-dix (90) jours fin du mois de la date de facture.

ARTICLE 23 : Réceptions provisoire et définitive

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire et définitive.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire et définitive.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 24 : Pénalités pour retard

A défaut d'avoir exécuté la prestation de service dans le délai prescrit à l'article 13, il sera appliqué au prestataire de service une pénalité par jour calendaire de retard d'un **pour mille (1‰)** du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

ARTICLE 25 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de service



réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché par le prestataire de services étranger. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains.

ARTICLE 26 : Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 27 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 28 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

ARTICLE 29 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

ARTICLE 30 : Aménagement et transfert des équipements pour véhicule GAMMA :

Le maître d'ouvrage dispose des véhicules de type fourgonnette sans banquette amenés à transporter des équipements GAMMA densimètres.

Ces équipements portatifs permettent d'effectuer des mesures de densité et d'humidité des sols, granulats, bétons, terrassement et enrobés bitumineux.

Ils contiennent, une ou deux source(s) radioactive(s) scellée(s).

Des photos descriptives des véhicules aménagés pour gamma sont en annexe n°1 du présent marché.

1- Aménagement d'un nouvel équipement pour véhicule GAMMA

DESCRIPTIF TECHNIQUE :

Aménagement d'un nouvel équipement pour véhicule de type fourgonnette sans banquette.

1. CLOISON :

C'est une séparation en panneau sandwich avec habillage des deux façades en tôle noire traitée d'une ép. = 15/10 et une plaque en plomb d'une ép.= 15/10 à l'intérieur de la séparation.

Les dimensions estimatives de cette cloison à ajuster selon le véhicule sont : 2 x 1.5 m²

2. CAISSES DE RANGEMENT SOURCE RADIOACTIVE GRANDE CAISSE :

C'est un coffre en panneau sandwich avec habillage intérieur et extérieur de la porte en tôle noire 15/10 traitée, L = 101cm, l = 51cm, H= 61cm.

Isolation en plaque de plomb ép.= 15 /10 à l'intérieur.

3. VITRE :

- Les deux tôles arrière latérales de la fourgonnette sont peintes en blanc.
- Les deux vitres arrière sont peintes en blanc et protégées en plaque métalliques
- Peintes en noir collées ép. = 15/10.

4. SIGLAGE :

Quatre panneaux de danger radioactif normé. Vitré sur la fourgonnette en arabe et en français coté arrière droite et gauche et sur les portes arrière du véhicule.

5. Panneau de signalisation :

Quatre panneaux de signalisation de danger radioactif en arabe et en français avec leur piquet de stabilité.

6. Accessoires à livrer avec le véhiculé :

- Deux extincteurs à poudre de 2 kg ;
- Un Géo phare.

2- Transfert des équipements pour le transport de sources radioactives de l'ancien véhicule vers le nouveau et ses accessoires

DESCRIPTIF TECHNIQUE :

1. Transfert de cloison :

Transfert avec mise à niveau par peinture noire d'une séparation en panneau sandwich avec habillage des deux façades en tôle noire traitée d'une ép.= 15/10 et une plaque en plomb d'une ép.= 15/10 l'intérieur.

2. Transfert de la caisse de rangement de la source radioactive :

Transfert avec mise à niveau par peinture noire d'un coffre en panneau sandwich avec habillage intérieur et extérieur de la porte en tôle noire 15/10 traitée.

3. Aménagement des vitres et lunettes arrière :

Les deux tôles arrières du véhicule sont peintes en blanc. Les deux lunettes arrière sont peintes en blanc et protégées en plaque métalliques peintes en noir collées ép.= 15/10.

4. Siglage << Danger radiation >> :

Pose du sigle << Danger radiation >> sur les lunettes arrières et sur les 2 cotés latéraux du véhicule avec en dessous de ce sigle l'écriture en arabe et en français de << Danger radiation >>.

5. Accessoires à fournir :

- Deux extincteurs à poudre de 2 Kg ;
- Un Géo phare.

3- Changement de la plaque en plomb de la cloison

DESCRIPTIF TECHNIQUE :

Plaque de plomb d'une épaisseur de 15/10 à l'intérieur de la cloison.

4- Changement de la plaque en plomb du caisson

DESCRIPTIF TECHNIQUE :

Plaque de plomb d'une épaisseur de 15 /10 à l'intérieur du caisson.

ARTICLE 31 : Définition des prix de la prestation

Prix n°1 : Aménagement d'un nouvel équipement pour véhicule GAMMA et ses accessoires

Ce prix rémunère l'aménagement d'un nouvel équipement pour véhicule GAMMA et ses accessoires, y compris tous frais de transport, selon les spécifications techniques de l'article 30.1 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°2 : Transfert des équipements pour le transport de sources radioactives de l'ancien véhicule vers le nouveau

Ce prix rémunère le transfert des équipements pour le transport de sources radioactives de l'ancien véhicule vers le nouveau et ses accessoires, y compris tous frais de transport, selon les spécifications techniques de l'article 30.2 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°3 : Changement de la plaque en plomb de la cloison

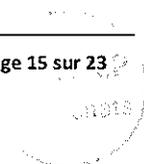
Ce prix rémunère le changement de la plaque en plomb de la cloison et ses accessoires, y compris tous frais de transport, selon les spécifications techniques de l'article 30.3 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

Prix n°4 : changement de la plaque en plomb du caisson

Ce prix rémunère le changement de la plaque en plomb du caisson et ses accessoires, y compris tous frais de transport, selon les spécifications techniques de l'article 30.4 du présent marché.

Prix rémunéré à l'unité.....(U)

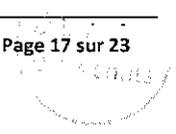


BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

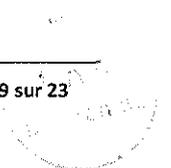
N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH/HT	Prix Total en DH/HT
1	Aménagement d'un nouvel équipement pour véhicule GAMMA et ses accessoires	U	20		
2	Transfert des équipements pour le transport de sources radioactives de l'ancien véhicule vers le nouveau et ses accessoires	U	60		
3	Changement de la plaque en plomb de la cloison	U	10		
4	Changement de la plaque en plomb du caisson	U	10		
Montant Total Hors Taxes					
Montant de T.V.A (20%)					
Montant total Toutes Taxes Comprises					

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de services)









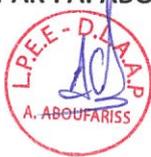




APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 53/2024

OBJET : AMENAGEMENT ET TRANSFERT DES EQUIPEMENTS POUR VEHICULE GAMMA.

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :.....

Le Prestataire de services	Le Maître d'ouvrage
<p>Nom et qualité du signataire Lu et approuvé (mention manuscrite) Cachet et signature</p>	<p><i>A.S.</i>  DLAAP PRESENTE PAR : H. SARJANE  VERIFIE PAR : F. EL MOUBARIK  VALIDE PAR : A. ABOUFARISS </p> <p>LA DIRECTION GENERALE DU LPEE </p> 

